

Département du Rhône.
Arrondissement de Villefranche

DECISION DU MAIRE N°25/05/020



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – LA POSTE

*Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du 26 mai 2020, 06 juillet 2021 et du 03 octobre 2023 portant délégations par le Conseil municipal à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,
Vu la convention d'occupation précaire conclue entre la Poste et la commune d'Amplepuis à compter du 1^{er} mai 2014 ;
Considérant les travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment en 2025 ;*

Le Maire d'Amplepuis (Rhône) :

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire avec la Poste, place de l'hôtel de Ville, à Amplepuis.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification en ce qui concerne les intéressés ou de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Transmission en Préfecture

le : 28/05/25

Affichage le :

28/05/25

Fait à Amplepuis, 27/05/2025

Le Maire,
René PONTET

Pj : projet d'avenant

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LA POSTE

Vu la convention d'occupation précaire conclue entre la Poste et la commune d'Amplepuis à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Considérant les travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment en 2025 ;

L'article 4 des CONDITIONS GENERALES est modifié comme suit :

TITRE 1- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – DUREE

4.1 La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} JUILLET 2025.

4.2 Cependant et sauf décision contraire de la commune de ne pas renouveler l'occupation, elle sera renouvelable ensuite par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans, si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins six mois avant chaque échéance et ne pouvant ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

Les articles 4 et 5 des CONDITIONS PARTICULIERES sont modifiés comme suit :

Titre 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4- LOYER

4.1 Conformément à l'article L2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Aussi, l'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de 153,46 € hors taxes et hors charges / m² par an, pour une surface occupée de 134 m², soit une redevance globale de 20 563,65 € HT-HC par an payable trimestriellement d'avance par virement sur le compte bancaire de La Ville d'Amplepuis.

4.2 Cette redevance n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. En tant que de besoin, la Commune se réserve le droit d'exercer l'option prévue par l'article 260-2° du Code Général des Impôts ce qui est d'ores et déjà accepté par la Commune.

4.3 Le règlement de la redevance interviendra trimestriellement auprès du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TARARE – 22 rue Etienne DOLET 69170 TARARE

RIB : 30001 00886 G6920000000 13

IBAN : FR17 3000 1008 86G6 9200 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT



ARTICLE 5- INDEXATION

L'indice de base pour la première indexation de la redevance sera **Indice trimestriel du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC)** publiés par l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/000008630#> . La redevance sera revalorisée selon l'indice précité les 1^{er} Mai de chaque année et prendra en compte le dernier indice connu à cette date.

FAIT A AMPLEPUIS, LE

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, remis à chacune des Parties qui le reconnaissent

Pour La Commune
Le Maire,
René PONTET

Le Preneur,
La Poste